

ANNEXE I

PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE, 2026

Formulaire de présentation de candidature

Note pour les désignateurs attitrés présentant le candidat :

1. Une auto-désignation ne pourra pas être prise en compte.
2. Le gouvernement de chaque État membre, ainsi que tout autre « désignateur » attitré peut présenter deux candidatures maximum s'il les considère éligibles.
3. **Toutes les parties de ce formulaire doivent être dûment remplies. Le formulaire est à remplir en français ou en anglais**, qui sont les langues de travail de l'UNESCO.
4. Les désignateurs attitrés doivent signer ou parapher chacune des pages du formulaire de présentation de candidature, ainsi que le dater et, si les désignateurs sont des institutions, poser le cachet de l'organisme à la dernière page. Veuillez envoyer le formulaire à l'UNESCO avec une lettre d'accompagnement, dûment signée.
5. L'institution présentant le candidat est invitée à joindre au moins deux lettres de soutien, dûment signées, de la part d'une institution/personnalité n'ayant pas de liens institutionnels/parentaux avec le candidat. Ces lettres devront mettre l'accent sur la conformité du candidat aux critères du Prix.
6. Le formulaire de présentation de candidature doit être retourné **le 19 juin 2026** au plus tard. Afin d'optimiser le traitement des formulaires de présentation de candidature, les photocopies de documents liés à la candidature peuvent être envoyées par courrier électronique aux coordonnées indiquées au point 7 ci-dessous.
7. **Le formulaire de présentation de candidature doit être envoyé à Mme Anna Maria Majlöf**, Secrétaire du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, Secteur des sciences sociales et humaines (UNESCO, 7 Place de Fontenoy, 75007 Paris Cedex 15, France, tel.: +33 1 45 68 17 70 ; e-mail: tolerance.prize@unesco.org).

1. Informations sur l'institution présentant le candidat

1.1 Candidature présentée par un État membre :

Pays :

Entité présentant le candidat (Veuillez indiquer les nom, prénom et titre des fonctionnaires/institutions qualifiés pour présenter des candidats au Prix, au nom de leur gouvernement.) :

En consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO de :

(Conformément à l'Article 6.3 des Statuts, les candidatures sont proposées par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale. Veuillez indiquer la (les) [Commission\(s\) nationale\(s\) pour l'UNESCO](#) consultée(s) par les États membres de l'UNESCO pour la présentation de la candidature.

Si le candidat et l'institution présentant le candidat sont de nationalités différentes, il est recommandé que la Délégation permanente auprès de l'UNESCO et la Commission nationale pour l'UNESCO de l'État membre du candidat soient informées de la candidature.

Les fonctionnaires ou institutions présentant des candidats sont invités à envoyer l'original du formulaire de présentation de candidature à la Secrétaire du Prix, par le biais de la [Délégation permanente auprès de l'UNESCO](#) de leur pays).

ou

1.2 Candidature présentée par une (des) organisation(s) non gouvernementale(s) (ONG) :

ONG entretenant des relations
officielles avec l'UNESCO ☐

Fondations entretenant des
relations officielles avec
l'UNESCO ☐

Autres organisations
de la société civile ☐

Nom et
acronyme :

Pays :

Personne
responsable :

(Veuillez indiquer les
nom, prénom et titre
des fonctionnaires,

qualifiés pour
présenter des
candidats pour le Prix
au nom de leur
organisation)

Ou

1.3 Candidature présentée par personnalité(s) qualifiée(s):

Madame ☐ **Monsieur** ☐ **Prénom :** **Nom :**

Nationalité :

1.4 Coordonnées (pour les institutions et les personnes présentant les candidatures)

Adresse complète n°. ☐ Rue ☐ Bâtiment ☐ Av.

Code postal : Ville :

Pays :

Personne(s) responsable(s) à contacter (nom, prénom et fonction) :

Téléphone (indiquer le code du pays et de la ville)

Fax :

Email :

Site Internet :

2. Informations sur le candidat

2.1 Pour les candidatures institutionnelles

Nom et acronyme :	
Date et lieu de création (joindre copie du règlement général et/ou du statut) :	
Ville et pays du siège :	
Domaine d'activité :	
Source de financement :	

2.2 Pour les candidatures individuelles

Nom et prénom (M. ou Mme) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Formation et profession :	
Source de financement :	

2.3 Pour les candidatures institutionnelles et individuelles : coordonnées

Adresse complète :	N°	☐ Rue	☐ Bâtiment	☐ Av.	
Code postal :					Ville :

Pays :

Téléphone (indiquer le code du pays et de la ville) :

Fax :

Email :

Site Internet :

3. Présentation du candidat

3.1 La description du profil et des réalisations du candidat s'échelonnant sur plusieurs années (une demi-page à une page).

3.2 Le résumé des travaux accomplis et leurs résultats ; des publications et d'autres documents pertinents ayant une importance majeure, y compris documents audio, documents vidéo et outils pédagogiques produits par le candidat, etc. (une demi-page à une page).

- 3.3** Activité(s) ou projet(s) réalisé(e)(s) pour contribuer à la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence pour laquelle/lequel le candidat est nommé, et résultats obtenus, conformément à l'article 3 (a) des Statuts du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence (une demi-page à une page).

3.4 Conclusion

- 3.5 Références : fournir le nom de trois personnes, non apparentées au candidat et pouvant témoigner de ses travaux et activités :**

(i) **Nom :**

Profession

:

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

(ii) **Nom :**

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

(iii) **Nom :**

Profession :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

3.6 Signature de l'entité soutenant la candidature et cachet (seulement pour les organismes)

--

ANNEXE II

STATUTS DU PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence. Créé en 1995 à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et du 125^e anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi, le Prix peut être attribué à des institutions, des organisations ou des personnes qui ont contribué d'une manière particulièrement méritoire et efficace à la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi qu'aux familles d'intellectuels victimes de l'intolérance. La contribution devra être conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'UNESCO et correspondre entièrement aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables.

L'objectif du Prix est conforme à la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme, la Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, ainsi qu'à la Déclaration de principes sur la tolérance de l'UNESCO.

Article 2 – Désignation, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence ».

2.2 Le Prix (et toutes les dépenses afférentes) est financé par le donateur – la Fondation Madanjeet Singh, établie conformément aux dernières volontés de M. Madanjeet Singh, et consiste en un versement périodique d'environ 150 000 dollars des États-Unis. Le montant exact du Prix est fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue du donateur, des intérêts produits par la somme déposée sur le Compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.

2.3 La contribution financière au Prix sera apportée par le donateur tous les deux ans et doit être transférée par le donateur au cours du troisième trimestre de l'année précédant l'année de la remise du Prix. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter à l'appendice). Le Prix est remis au cours d'une année paire de la période couverte par le Programme et budget de l'UNESCO.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la réunion du Jury international, de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, estimée à 50 000 dollars, sont intégralement à la charge du donateur et sont reçus sur le Compte spécial pour le Prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné à un lauréat tous les deux ans, soit une fois par biennium de l'UNESCO, au cours d'une année paire du cycle programmatique de l'Organisation.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante et avoir démontré un leadership dans le domaine de la promotion de la tolérance. Le lauréat devra avoir pris une ou

plusieurs initiatives particulièrement remarquables en faveur du développement de la tolérance et de la non-violence, à savoir :

(a)

- en exerçant directement une activité didactique ;
- en mettant en œuvre, à l'échelon international, national, régional ou local, des programmes visant la promotion de la tolérance et de la non-violence ;
- en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à la mise en œuvre de tels programmes ;
- en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement des programmes d'enseignement de la tolérance et de la non-violence ;
- en entreprenant, coordonnant ou encourageant des recherches dans de tels domaines ou des domaines apparentés en fonction des aspects spécifiques de la tolérance ;
- en menant des enquêtes spéciales ou en lançant des entreprises originales qui auront permis un développement significatif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence.

(b) En outre, les critères ci-après seront pris en considération :

- que l'activité aiteu une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;
- qu'elle constitue une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière de tolérance et de non-violence ;
- que le travail accompli ait valeur exemplaire et soit apte à susciter des initiatives analogues ;
- que ce travail ait démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels ;
- qu'il constitue une contribution à la compréhension et à la solution de problèmes internationaux ou nationaux dans l'esprit de la tolérance et de la non-violence.

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, un groupe de personnes, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du lauréat

Le lauréat est choisi par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de trois membres indépendants, de nationalité et de sexe différents, nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont éligibles à une réélection, pour un mandat maximum de trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du jury doivent avoir une renommée internationale dans le domaine de la paix, des droits de l'homme, de la

tolérance et non-violence. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récusé ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du secrétariat du Prix de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays. Lorsque les circonstances l'exigent, le jury conduit ses travaux et ses délibérations par voie électronique, y compris par téléphone, vidéoconférence ou courrier électronique.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans, deux mois après la date limite pour la présentation de candidatures, pour présenter ses recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de cette année.

5.5 Après sa réunion au Siège de l'UNESCO, le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le 30 septembre de l'année de remise du Prix au plus tard.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, les organisations non gouvernementales et fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, ainsi que les anciens lauréats du Prix, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, et toute personne ou organisation de la société civile qui œuvre en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde et qui est jugée apte à présenter des candidatures au secrétariat du Prix d'ici au 1^{er} mars de l'année de remise du Prix.

6.2 Le Directeur général doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et organisations de la société civile qui œuvrent en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux principes et normes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents.

6.3 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, par des organisations non gouvernementales et des fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, par des personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que par toutes les personnes et les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde et qui sont considérées aptes. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.4 Le Directeur général de l'UNESCO doit inciter les États membres, ainsi que tout autre « désignateur » attitré, à présenter des dossiers de candidatures dûment justifiés à partir des buts et des objectifs clairement définis dans les présents Statuts régissant le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence. En particulier, chaque candidature

doit être accompagnée d'une recommandation écrite, signée par le candidat, s'agissant d'un individu, ou par une autorité responsable, s'agissant d'une institution, ne dépassant pas cinq pages standard et comprenant notamment, en anglais ou en français (tout document supplémentaire pourra être joint en annexe ; ces documents ne seront pas retournés aux désignateurs) :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

6.5 Le Secrétariat du Prix a autorité pour signaler au jury les dossiers qui ne répondraient pas à tous les critères énoncés dans les présents Statuts du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance, 16 novembre. L'Organisation fait en sorte que les actions de communication mises au point pour promouvoir la cérémonie d'attribution du Prix soient visibles dans différents médias. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement le nom du lauréat.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le lauréat fait un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement automatique du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen par un document récapitulant tous les faits pertinents à cet égard afin que le Conseil exécutif puisse décider en dernier recours de l'opportunité de poursuivre l'attribution du Prix ou d'y mettre fin.

8.2 En cas de suppression du Prix, tout solde inutilisé est restitué au(x) donateur(s), sauf disposition autre, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

APPENDICE

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément aux Statuts du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi qu'à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives, dont la première est une année paire.

2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

Article 3 – Objet

3.1 Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence.

3.2 Les montants déposés sur le Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi que ses coûts de fonctionnement et coûts connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial, conformément aux Statuts du Prix, sont constituées par :

- (a) un montant périodique de 150 000 dollars des États-Unis que la Fondation Madanjeet Singh lui verse tous les deux ans ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus et aux Statuts du Prix, y compris des dépenses administratives s'y rapportant expressément et du taux de gestion applicable.

Article6–Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.
- 6.4 Les contributions et signatures sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article7–Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO

Article8–Rapports

- 8.1 À la fin de chaque exercice financier, un rapport financier indiquant les recettes et les dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au(x) donateur(s).
- 8.2 Un rapport narratif annuel est soumis au (x) donateur (s) du Compte spécial.

Article9–Clôture du Compte spécial

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être. Tout solde éventuel à la clôture du Compte spécial est restitué au donateur du Prix, sauf disposition autre.

Article10–Disposition générale

- 10.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Directeur général après consultation du/(des) donateur(s) contribuant au Prix. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.
- 10.2 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.